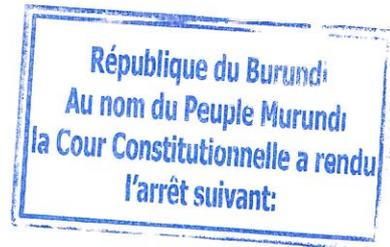


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



RCCB 462

**ARRET RCCB 462 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REGLEMENTAIRES**

Vu la lettre référencée SNB/CP/152/2025 du 5/9/2025 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de contrôler la constitutionnalité du Règlement intérieur amendé du Sénat, tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 3/9/ 2025,

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 8/9/ 2025 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 462;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 11/9/2025, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

**I. Sur la régularité de la saisine.**

Considérant qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président du Sénat conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi;

Considérant que l'article 38 de la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dispose : « Le règlement intérieur et les modifications du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat sont transmis à la Cour respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat pour le contrôle de constitutionnalité»;



Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président du Sénat, par sa lettre citée plus haut, enregistrée et enrôlée par le Greffe en date du 8/9/2025, sous le numéro RCCB 462;

Considérant que le Président du Sénat est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité du Règlement intérieur du Sénat ou ses modifications, avant sa mise en application;

Considérant que le prescrit de l'article 24 de la loi organique régissant la Cour de Céans en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, a été respecté par le requérant;

Considérant que la demande introduite par le Président du Sénat aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur amendé du Sénat, a été diligentée en la forme conformément à la loi;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière;

## **II. Sur la compétence de la Cour.**

Considérant que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité à la Constitution, du Règlement intérieur amendé du Sénat, tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 3/9/2025;

Considérant que la Cour est compétente pour analyser la constitutionnalité du Règlement intérieur du Sénat en vertu de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Considérant que l'article 38 de loi régissant la Cour Constitutionnelle dispose que le Règlement intérieur et les modifications du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont transmis à la Cour respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat pour le contrôle de constitutionnalité;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi, du



Règlement intérieur amendé du Sénat, tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 3/9/ 2025;

Considérant que de tout ce qui précède, la Cour est par conséquent compétente pour statuer sur la présente requête;

### **III. Sur la recevabilité**

Considérant que le Président du Sénat, conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution, a saisi la Cour de Cécans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur amendé du Sénat, tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 3/9/ 2025;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur du Sénat avant sa mise en application est légal car, prévu aux articles 234 alinéa 2 de la Constitution et 38 de la loi Organique régissant la Cour de Cécans;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable pour être analysée quant au fond;

### **IV. Sur le contrôle de conformité à la Constitution de la République du Burundi du Règlement intérieur amendé du Sénat, tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 3/9/ 2025 ;**

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du Règlement intérieur amendé lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

### **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle;

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur requête du Président du Sénat;



Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Dit pour droit que la requête est recevable ;
- Dit pour droit que le Règlement intérieur amendé du Sénat tel qu'adopté en séance plénière tenue en date du 3/9/2025, est conforme à la Constitution de la République du Burundi;
- Ordonne que le présent Règlement intérieur entre en vigueur le jour du prononcé de cet arrêt par la Cour de Céans ;
- Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 11/9/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Georges BIGIRIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA et Jean Anastase HICUBURUNDI : Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Président :**

Valentin BAGORIKUNDA *se/*

**Vice-Président :**

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/*

**Membres:**

Liboire NKURUNZIZA *se/*

Georges BIGIRIMANA *se/*

Salvator NTIBAZONKIZA *se/*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se/*

**Greffier :**

Irène NIZIGAMA *se/*

Délivrée pour usage administratif

